

220070 - A propos de l'obéissance envers les parents mécréants et de la filiation d'un bâtard

question

J'ai eu un rapport intime hors mariage avec une femme et nous avons fait un enfant qui est âgé de neuf ans maintenant. Je l'ai quittée depuis trois ans et je me suis marié avec une femme musulmane. Puisse Allah soit loué. Mon enfant vit encore avec sa mère la plupart du temps.

Ces temps-ci, mon épouse a suggéré qu'on déménage dans une autre ville pas très éloignée où existent de nombreux musulmans. Mais, ma mère et son époux (tous les deux non encore musulmans) se sont opposés à l'idée et n'ont même pas voulu la comprendre. Leur opposition reposerait sur le fait qu'ils n'aiment pas mon épouse musulmane.

Je sais certainement qu'il faut obéir à ses père et mère, même s'ils ne sont pas musulmans. Ma question est de savoir la limite de cette obéissance. Tout ce que je veux est d'organiser ma vie de manière à pouvoir la mener avec mon épouse correctement. Je ne veux pas rompre mes relations avec mes parents ni avec mon enfant ni avec aucun membre de la famille. Quel est le conseil que vous me donnez à ce propos? Mes père et mère sont fâchés contre moi et m'ont quitté et ils refusent de m'adresser la parole. Quel est le statut légal de mon fils et à qui faut-il l'affilier?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, ô cher auteur de la question! Nous vous félicitons pour votre conversion à l'islam, religion de vérité, religion conforme à la nature dont Allah a doté Ses fidèles serviteurs. Nous demandons à

Allah, le Transcendant, de vous raffermir dans Sa religion et de vous protéger contre les démons issus des djinns et des humains.

S'agissant de vos père et mère mécréants,

il faut faire preuve de piété filiale envers eux, maintenir les liens avec eux

et leur assurer un bon accompagnement. A ce propos le Très-haut dit:« **Nous**

avons commandé à l'homme (la bienfaisance envers) ses père et mère; sa mère l'a

porté (subissant pour lui) peine sur peine: son sevrage a lieu à deux ans.

“Sois reconnaissant envers Moi ainsi qu'envers tes parents. Vers Moi est

la destination. Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune

connaissance, alors ne leur obéis pas; mais reste avec eux ici-bas de façon

convenable. Et suis le sentier de celui qui se tourne vers Moi. Vers Moi,

ensuite, est votre retour, et alors Je vous informerai de ce que vous faisiez .»

(Coran,31:14-15)

On lit dans al-fawakih ad-dawani un commentaire de Rissalatou

Ibn Abi Zayd al-Qayrawani (2/290): «**(fait partie des obligations)**

personnelles de toute personne religieusement responsable de faire preuve de dévouement envers ses père et mère, de

leur réserver un bon traitement (fussent-ils des libertins) à moins qu'ils ne

soient polythéistes ou plutôt (même s'ils étaient polythéistes) compte tenu des

versets à portée générale car le libertinage et la différence de religion ne

font pas perdre des droits.»

En ce qui concerne le dévouement envers les père et mère mécréants inscrits dans le cadre de la bienséance, son

caractère obligatoire est l'objet d'une divergence au sein des ulémas. Un

groupe d'ulémas a conféré un caractère obligatoire à la piété filiale aussi

long temps qu'elle n'impliquera une désobéissance envers Allah, le

Transcendant.

On lit dans al-aadab ach-chari'yya wal-minah al-mariyya (1/437):«Ce qui précède implique apparemment

l'obligation d'obéir au père, fût -il un mécréant.

L'auteur de la versification (du texte) le soutient résolument. Les propos

susmentionnés de l'auteur d'al-Moustaw'ib notamment « **fussent-ils libertins)**

indiquent apparemment qu'on ne doit pas leur obéir s'ils sont mécréants. Les condisciples les corroborent quand ils mentionnent qu'on n'a pas besoin de leur autorisation pour participer au djihad, qu'il devienne une obligation personnelle ou pas.»

Si toutefois les père et mère mécréants affichent la volonté de

détourner leur enfant de l'islam, de ses lois et prescriptions ou de ce qui est plus utile à l'enfant dans sa

religion, de ce qui est plus à même de lui permettre d'apprendre et de

comprendre ses affaires religieuses, il n'est absolument pas permis de leur obéir.

Cela étant, vous êtes pas tenu d'obéir à votre père en ne déménageant

pas à cet endroit où vous et votre

épouse pourrez réaliser un intérêt religieux .

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui

accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos d'un père qui empêche son

fil d'assister aux séances de remémoration d'Allah et d'enseignement au point

que l'enfant ait mis fin à son engagement religieux et se soit mis à regarder

des films et d'autres matières interdites. Le comportement d'un tel père peut

il être considéré comme une manière de

détourner l'enfant du chemin d'Allah? Doit on lui obéir dans ce cas?

Voici sa réponse: «Si votre père ou votre mère vous interdit d'assister

aux dites séances, ne leur obéissez pas. Car assister aux séances de

remémoration (d'Allah) est une bonne chose qui ne porte aucun préjudice aux

père et mère. C'est pourquoi nous disons: ne leur obéissez pas. Veillez toutefois à les ménager. C'est-à-dire à ne pas leur raconter que vous assistez aux séances de remémoration (d'Allah). Faites comme si vous alliez voir vos copains et consorts.

S'agissant des père et mère qui interdisent à leur enfant d'assister auxdites séances, leur attitude est pécheresse. Quant le père et la mère constatent que leur enfant s'est résolu à s'instruire, ils doivent s'en réjouir et l'aider dans la mesure du possible car c'est un bienfait qu'Allah leur a accordé. Lequel des enfants s'avérera utile à ses défunts parents? C'est l'enfant pieux. C'est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **« Quand l'être humain meurt, ses œuvres cessent à l'exception de trois: une aumône courante, un savoir utile et un pieux enfant qui prie pour lui. »** Extrait de liqaa al-bab al-maftouh n° 99 p.9.

Le conseil que nous vous donnons à ce niveau est de déménager à l'endroit où se trouve une mosquée et où vivent un grand nombre de vos frères musulmans afin de vous entraider avec eux dans la piété et la crainte d'Allah et Son obéissance à Lui, le Très-haut , le Transcendant.

Nous en profitons pour vous rappeler de redoubler d'effort dans l'appel adressé à vos père et mère pour qu'ils acceptent la Vérité car ils en éprouvent le plus grand besoin pour se sauver de la mécréance et des péchés. Employez en cela les méthodes les plus sages en vous efforçant dans la mesure du possible à leur réserver un bon traitement.

Deuxièmement, s'agissant de l'enfant né de relations sexuelles illicites, on ne vous l'affilie en aucun cas. On l'affilie à sa mère qui l'a mis au monde. C'est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient

sur lui) dit: **«L'enfant appartient au lit et le fornicateur est à lapider.»**

(Rapporté par al-Bokhari,2053

et par Mouslim,1457). Si la femme impliquée dans la

relation sexuelle est une célibataire, un groupe des ulémas soutient qu'il est

permis à son partenaire de reconnaître l'enfant et se le faire affilié. Ceci a

déjà été expliqué dans la fatwa n° [85043](#).

Allah le sait mieux.